



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

DECISION DU BUREAU
Séance du 14 janvier 2021.

Date de la convocation : 4 janvier 2021
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présent : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le jeudi 14 janvier 2021 à 15 heures,
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis salle du Confluent,
6 rue de l'Hôtel de Ville à Portet-sur-Garonne,
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD

Etaient présents : Mesdames Janine GIBERT, Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Messieurs Thierry SUAUD, Patrice RIVAL, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Max CAZARRE, Thierry SAVIGNY, Patrick BOUBE, Philippe FUSEAU, Jean Jacques ALMERO

Etaient absents ou excusés : Madame Martine FRITIERE, Messieurs Claude SARRALIE, Guillaume DEBEAURAIN, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Marc LASSERRE.

Décision n° BU20212 : Programme d'effacement des réseaux du SDEHG

Nomenclature 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denis BEZIAT **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,

PREND acte de la liste annexée de toutes les opérations d'effacement des réseaux engagées sur l'exercice 2020.

DECIDE, au titre du programme d'effacement des réseaux 2021, d'autoriser Le Président à engager des nouvelles opérations d'effacement de réseaux, extraites de la liste annexée, dans la limite des dépenses d'investissement autorisées par délibération N°CS202052 du Comité syndical du 10 décembre 2020 dans les conditions suivantes :

- Les opérations d'effacement de réseaux doivent être à moins de 500 mètres de la mairie, de l'église ou d'un site classé ou être coordonnée avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires.
- Le plafond annuel par commune est de 200 000 € HT. A titre dérogatoire, afin d'assurer une plus grande cohérence avec les grandes opérations d'aménagement mises en œuvre par les communes, le plafond pourrait être porté à 300 000 € HT par an dès lors que la cohérence entre l'effacement de réseaux et l'opération d'aménagement communale est avérée.

- La participation financière de la commune pour la partie relative au réseau de distribution d'électricité est égale à 10% du montant HT des travaux pour les communes de moins de 500 habitants et 20% du montant HT des travaux pour les autres communes.
- Les opérations des communes rurales sont affectées au programme « Enfouissement » du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) jusqu'à concurrence du montant attribué.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président


Thierry SUAUD

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Vu et affiché à la porte du SDEHG,
Le

28 JAN. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>